ARTICLE X

Réexamen périodique

Reconnaissant que l'Accord est destiné à rester en vigueur pour une période indéfinie, les Parties conviennent qu'au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord conformément à l'article XII et ensuite au plus tard à la fin de chaque période de cinq ans, elles désigneront et notifieront à l'autre Partie les assignations du Plan qui n'auront pas encore été mises en service et qu'elles désireront conserver au Plan. Les assignations qui n'auront pas été mises en service pendant au moins cinq ans et qu'aucune Parties n'aura ainsi désignées et notifiées à l'autre Partie deviendront caduques et seront supprimées automatiquement du Plan à la fin de chacune de ces périodes de cinq ans.

ARTICLE XI

Modifications des annexes

Sauf les modifications apportées au Plan, lesquelles sont régies par l'article III, les Annexes ci-jointes peuvent être modifiées par échange de correspondance directement entre les Administrations. Le ministère des Affaires extérieures du Canada et le «Department of State» des États-Unis d'Amérique sont notifiés de telles modifications par leurs Administrations respectives.

ARTICLE XII

Entrée en vigueur et dénonciation

12.1 Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur à moins que l'une des Parties n'y mette fin par préavis écrit de 12 mois à l'autre Partie.